



DECISION N°2021-522

**Marché de prestation de services entre la Ville de Perpignan et Olivier Ayme pour assurer un atelier "Kamishibai" dans le cadre de la Sant Jordi à la Médiathèque de Perpignan.**

Direction de la Culture  
Médiathèque

Le Maire,

Vu l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le conseil municipal ;

Vu les articles L. 2122-23 et L. 2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux adjoints et/ou conseillers municipaux ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 3 juillet 2020 donnant délégation au Maire pour les matières énumérées à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2021 portant subdélégation de signature à Monsieur François Dussaubat, Adjoint au Maire, dans le cadre des délégations du conseil municipal au Maire ;

Vu l'article R.2122-8 du code de la commande publique relatif au marché passé sans publicité ni mise en concurrence dans le cadre d'une procédure adaptée ;

Considérant que la Ville de Perpignan souhaite programmer un atelier d'éducation artistique et culturelle à l'occasion de ses activités dans le réseau des bibliothèques de la Ville ;

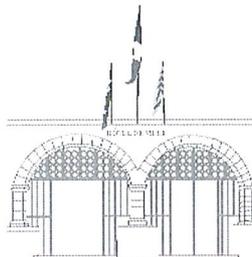
**DÉCIDE**

**Article 1**

De conclure un marché de prestation de services avec M. Olivier AYME, ci-après désigné « l'intervenant », pour assurer un atelier « Kamishibai » à destination de deux établissements scolaires, le vendredi 26 avril 2024 de 9h30 à 15h30, à la Médiathèque à Perpignan, dans le cadre de la Sant Jordi.

**Article 2**

La Ville de Perpignan s'engage à verser à l'intervenant, sur présentation d'une facture, à l'issue de la prestation, la somme de 499,49 € TTC (quatre cent quatre-vingt-dix-neuf euros et quarante-neuf centimes), assujettie à la TVA à 20,00 %, correspondant à :



- un atelier de 288,00 TTC (deux cent quatre-vingt-huit euros),
- la prise en charge des frais de déplacement sur le tarif de base kilométrique de l'administration fiscale à hauteur de 161,49 € TTC (cent soixante et un euros et quarante-neuf centimes),
- la prise en charge des frais de restauration pour les repas du 25 avril au soir et le 26 avril midi, à hauteur de 25,00 € TTC (vingt-cinq euros) par repas, soit un montant total de 50,00 € TTC (cinquante euros).

### **Article 3**

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal seront chargés de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil municipal.

Fait à Perpignan, le **13 MAI 2024**

ID Télétransmission : **066-216601369-20240513-190830-AU-1-1**  
Accusé reçu le : **13 MAI 2024**  
Affiché le : **13 MAI 2024**

M. François DUSSAUBAT, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint

